



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-04-DRCL-0135

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-02-DRCL-0057 du 17 février 2023
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX
pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
sur la commune de Thézan les Béziers (34 490)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-544 du 18 mai 2018 mettant en demeure M. Yvan JOUJOUX de supprimer totalement et définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage qu'il a constitué sur les parcelles 142 et 144 section AW de la commune de Thézan les Béziers et de remettre en état les terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1002 du 6 août 2019 relatif à la mise en place d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usages et de déchets de ferrailles et la remise en état des lieux de manière à ce que les terrains concernés ne présentent plus de risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-348 du 13 mars 2020 et n°2021-I-524 du 01/06/2021, portant liquidation partielle de l'astreinte pour les périodes du 06/08/2019 au 30/01/2020 inclus et du 31/01/2020 au 26/11/2020 inclus;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, incluant un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte, établi suite aux constats effectués sur le site d'exploitation illégal en date du 29/11/2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-DRCL-0057 du 17 février 2023 portant liquidation partielle de

l'astreinte administrative à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Thézan les Béziers (34 490) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2023-02-DRCL-0057 du 17 février 2023 comporte une erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1 EST MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX, demeurant 47 avenue de la gare, 34490 CESSÉNON SUR ORB, est liquidée partiellement pour la période du 27 novembre 2020 inclus, au 29 novembre 2022 inclus, date de la visite d'inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 73 300 € (soixante-treize mille trois cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-I-544 du 18 mai 2018.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, le maire de Thézan les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr